

**Unité bidépartementale
Eure-Orne**
cité administrative – place Bonet – CS40020
61013 ALENCON cedex

Alençon, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON

Rue Nicolas Appert
61000 ALENCON

Références : CH-2022-67

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON implanté Rue Nicolas Appert 61000 ALENCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON
- Rue Nicolas Appert 61000 ALENCON
- Code AIOT dans GUN : 0005304222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Déchetterie d'Alençon exploitée par la CUA, ouverte au public après un réaménagement complet depuis le 13/12/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale sur les déchets "tri 5 flux"
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction de mélange	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-21-I	/	Sans objet
Obligations de tri avant élimination en ISDND ou UIDND pour les SPL	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-II	/	Sans objet
Tri avant stockage	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3- IV	/	Sans objet
Poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 2.2	/	Sans objet
Détecteurs de fumée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
entreposage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion des eaux de surface ne capte pas une part significative des eaux issues de la plateforme déchets verts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-section 3 : Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : La déchetterie est organisée pour collecter séparément les différentes catégories de déchets valorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire des stocks de déchets dangereux, mais pas de registre d'expédition des déchets conforme aux arrêtés du 29 février 2012 (expéditions avant le 01/01/2022) et du 31 mai 2021 (expéditions après le 01/01/2022). (Non-conformité n°1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : L'exploitant a exposé comment l'emplacement des cases de la nouvelle déchetterie a été organisé afin que les apportants soient incités à déposer les déchets en respectant les objectifs de valorisation. Les cases sont implantées dans l'ordre suivant : - les déchets destinés au réemploi (zone de dépôts dirigés en réemploi avec l'association « EMMAUS », zone de dépôt/reprise des palettes et caquettes - la valorisation matière (métaux revendus à DERICHEBOURG, films plastiques à SUEZ, déchets verts pour compostage par la plate-forme SEP à Sées...) - la valorisation énergétique (bois à la plateforme SEP à Sées pour broyage en plaquettes, polystyrène pour incinération à défaut de filière de valorisation matière disponible) - à défaut, l'enfouissement (déchets en mélange dont plâtre, vers l'ISDND de Ventes-de-Bourse). Les déchets spécifiques sont dirigés vers les filières REP correspondantes (DEEE avec ECOSYSTEMES, meubles avec ECO-MOBILIER, DDMS vers ECO-DDS ou à défaut des sites spécialisés déchets dangereux). Il conviendrait que l'exploitant poursuive ses efforts pour trouver des filières de valorisation matière sur les déchets de polystyrène et étudie les possibilités de tri et valorisation du plâtre (Observation n°1). L'exploitant a également indiqué que les agents de la déchetterie pratiquent un tri au sol pour corriger les erreurs de tri, retirer les déchets valorisables des déchets en mélange ou retirer les déchets non inertes de la case concernée. Il a toutefois été observé une présence importante de plastiques dans la case de déchets en mélange. L'exploitant devra poursuivre les efforts sur le tri des plastiques, afin de minimiser la part de plastiques envoyés en enfouissement. (Observation n°2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Obligations de tri avant élimination en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou unités d'incinération de déchets non dangereux (UIDND) pour le service public local

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets - Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : Selon l'exploitant, les documents justifiant du respect des obligations de collecte séparée sont en cours de constitution. Ce document devra notamment décrire comment l'obligation de collecte séparée du plâtre sera respectée. Il conviendra de respecter le délai prévu au 30 juin 2022 pour transmission de ces documents aux ISDND concernées (Observation n°3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri avant stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets - Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : L'exploitant incite les déposants à un tri le plus poussé possible avant dépôt dans la case « tout venant » et affirme re-trier les déchets dans cette case si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3- IV
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : Il conviendra de respecter le délai prévu au 30 juin 2022 pour transmission du rapport de caractérisation de la composition des bennes aux ISDND concernées (Observation n°2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection du 08/12/2021
Prescription contrôlée : Parmi les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie présents en application des 2 premiers alinéas du présent article, l'exploitant dispose au niveau de la zone centrale d'une borne incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil en toutes circonstances. Un test de débit est réalisé au moins tous les 2 ans, et l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier du respect du débit minimal. Par ailleurs, l'exploitant devra : - réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie, dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du SDIS ; - fournir au SDIS une attestation délivrée par l'installateur du poteau incendie faisant apparaître la conformité à la norme NE S 62-200 et précisant le débit minimal, les pressions (statiques, dynamiques) ; - apposer un plan de l'établissement conforme à la norme NF S 60-302 ; - équiper le site d'un système d'alarme sonore audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion du signal avec d'autres signaux utilisés dans l'établissement.
Constats : Suite à la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier du débit disponible sur le poteau. L'exploitant a transmis un courriel du SDIS daté du 21/12/2021 selon lequel un essai a réalisé le 14/12/2021, démontrant un débit disponible de 170 m3/h à 1 bar de pression dynamique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection du 08/12/2021
Prescription contrôlée : En complément des dispositions fixées à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, avant leur rejet au réseau public d'eaux pluviales au nord, les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées transitent par un bassin souterrain de tamponnement et de confinement raccordé à un séparateur d'hydrocarbures. Le rejet au réseau est tamponné par un limiteur de débit calibré pour une valeur de 5 litres par hectare et par seconde. Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu en tant que de besoin et au moins une fois par an, les justificatifs d'entretien (notamment bordereaux de suivi de déchets) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce bassin souterrain permet également, par actionnement d'une vanne d'obturation, de confiner les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le volume libre disponible pour ce confinement est en toutes circonstances d'au moins 132 m ³ . L'exploitant rédige une consigne spécifique à l'actionnement de cette vanne en cas d'incident, à l'attention du personnel de la déchetterie. Cette consigne prévoit des exercices réguliers d'actionnement de la vanne. Il affiche en permanence cette consigne dans le bâtiment bureau/vestiaire. Les valeurs limites de rejet des eaux sortant du bassin de tamponnement sont celles fixées aux paragraphes a), c) et d) de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Les résultats des analyses annuelles de la qualité des eaux rejetées réalisées conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant : - (1) de justifier de la présence et de la capacité de la rétention : l'exploitant a transmis le devis du 29/06/2020 par la société NIDAPLAST, selon lequel le bassin a un volume utile de 246 m³ et un débit de fuite de 3,6 m³/s. Des photographies des travaux ont également été transmises ; - (2) de justifier de l'emplacement de la vanne de fermeture, « qui devra rester libre d'accès et identifiable, en permanence » : la plaque qui abrite la vanne de fermeture était dégagée lors de l'inspection, mais aucun dispositif ne permet de l'identifier et de garantir son libre accès ; - (3) de rédiger une consigne de fermeture du bassin en cas d'incendie ou de déversement : l'exploitant a transmis la consigne comportant un plan avec la position des vannes aval et amont du bassin. De plus, il a été observé lors de la présente inspection que, du fait des pentes en surface, une partie significative des écoulements issus de la plateforme de déchets verts sont dirigés directement vers le caniveau de la rue Nicolas Appert, sans être captée par le réseau interne du site et donc sans transiter par le bassin et le séparateur internes au site (écoulement confirmé en versant une bouteille d'eau). (Non-conformité n°2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détecteurs de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection du 08/12/2021
Prescription contrôlée : Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a fait installer deux détecteurs de fumée autonomes (local déchets dangereux, local gardiens). Il a également installé une alarme d'évacuation, déclenchable à distance et par la télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection du 08/12/2021
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'envisageait plus d'entreposage de déchets dangereux en extérieur. Lors de la présente inspection, le dépôt de déchets dangereux s'effectuait sur des rétentions sous le auvent du local et l'entreposage des déchets dangereux était effectué après un tri, dans le local dédié, sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet